

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 26 JUIN 2025

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
~~MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE~~, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, ~~MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN~~, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, ~~MADAME PEETERS MARIE~~, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 moyennant les modifications suivantes:

- à l'article 3 du dispositif de la délibération numéro 9, les mots "Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service juridique" sont remplacés par les mots "Mobilité-Infrastructures Direction des Voies hydrauliques de Liège".

- à l'article 3 du dispositif de la délibération numéro 10, les mots "Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service juridique" sont remplacés par les mots "Mobilité-Infrastructures Direction des Voies hydrauliques de Liège".

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- M. Andy PREVOO (MR):
 - Quid de la gestion des forêts et bois à proximité dans le bois des chevreuils?
- M. Pierre MARTIN (MR):
 - Quid du repreneur du club de football de Tilff?
- M. Philippe STERCK (AGORA):
 - Quid du sens de circulation dans les rues Rase et Bovière?
 - Quid de la poussière (par temps chaud) soulevée par le passage de véhicules devant les habitations du début de la rue So Hamay?
 - Quid de la fermeture du passage à niveau numéro 18? Quelle est l'utilité de cette fermeture?
- Mme Carole ARNOLIS (PS):
 - Quid du parage de voitures dans le rond point à la suite de la fermeture du passage à niveau numéro 18?
- M. Tom MANNONI (ECOLO):
 - Quid du suivi du dossier Batopin?
- Mme Concetta CUSUMANO (ECOLO):
 - Quid du suivi du permis d'urbanisme concernant une maison sis rue de Limoges?

Mme Julie DELIZE entre en séance au point 1 du huis-clos.

La séance du Conseil communal est levée à 22h06.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. C.I.L.E. SC - Désignation d'un candidat administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé "C.I.L.E. SC";
Considérant qu'il convient de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'organe d'administration de ladite intercommunale "C.I.L.E. SC" ;

Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Parti Socialiste (PS) ;

Considérant que la Coupole provinciale de la Fédération du PS a proposé la candidature de Monsieur CHINKHOYEV Muslim ;

Vu le paragraphe 2/1 de l'article L1122-34 du CDLD, précisant que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

PREND ACTE;

Article 1 : de la candidature de Monsieur CHINKHOYEV Muslim au mandat d'administrateur apparenté au PS, au sein de l'organe d'administration de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé "C.I.L.E. SC";

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la compagnie intercommunale "C.I.L.E. SC" avec les coordonnées complètes du candidat.

2. LIEGE ZONE 2 IILE-SRI - Désignation d'un candidat administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI" ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'organe d'administration de ladite intercommunale "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI" ;
 Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;
 Considérant que la Coupole provinciale de la Fédération du MR a proposé la candidature de Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine ;
 Vu le paragraphe 2/1 de l'article L1122-34 du CDLD, précisant que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;
PREND ACTE;
 Article 1 : de la candidature de Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine au mandat d'administrateur apparenté au MR, au sein de l'organe d'administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI";
 Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI" avec les coordonnées complètes du candidat.

3. RESA HOLDING SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "RESA HOLDING SC" ;
 Vu le courriel électronique reçu en date du 28 mai 2025 de la part de ladite intercommunale "RESA HOLDING SC" signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **lundi 30 juin 2025 à 17 heures 30** au Boulevard d'Avroy 38, à 4000 Liège ;
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :
 "
Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
Nominations – démissions d'administrateurs ;
Pouvoirs ;
 Considérant que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale est téléchargeable dans l'espace "Partenaire – Assemblée générale" du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>;
 Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité;
 Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "RESA HOLDING SC";
 Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;
 Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale en question, par courriel électronique, aux adresses suivantes: florence.giet@resa-holding.be et officiel.ic-resa-holding@resa-holding.be.

4. SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC" ;
 Vu le courriel électronique reçu en date du 28 mai 2025 de la part de ladite intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC" signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **lundi 30 juin 2025 à 17 heures** au Val Benoît - Bâtiment du Génie Civil - Salle MILLAU - Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :
"1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du C.S.A ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2024

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)

6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs (Annexe 3) ;

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale est téléchargeable sous le lien :

<https://spilieg.sharepoint.com/:f:/s/SPTTransfer/EjsGJtxHbpDqYxtSH8w69MBF28Y6mSaoGURqOTAM2duDA?e=KY7wqG> ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale en question, par courriel électronique, aux adresses suivantes: valerie.geelen@spi.be et catherine.collette@spi.be.

5. A.I.D.E. SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E. SC " ;

Vu le courriel électronique reçu en date du 27 mai 2025 de la part de ladite intercommunale "A.I.D.E." signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **lundi 30 juin 2025 à 19 heures** à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue

Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025.

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction.

5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :

1. Rapport d'activité
2. Rapport de gestion
3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
4. Affectation du résultat
5. Rapport du commissaire
6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024
 - 2) Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société
 - 3) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 4) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 5) Rapport d'évaluation du comité de rémunération

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027

9. Inscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égoûtage et des contrats de zone.

10. Renouvellement du Conseil d'administration";

Considérant que les documents relatifs à l'ordre du jour et les différentes annexes sont téléchargeables via l'url suivant:

[https://aideliège-](https://aideliège-my.sharepoint.com/personal/c_paquay_aide_be/_layouts/15/onedrive.aspx?id=%2Fpersonal%2Fc%5Fpaquay%5Faide%5Fbe%2FDocuments%2FASSEMBLEE%20GENERALE%2FAIDE%5FAG%20DU%2030%2006%202025&ga=1)

[my.sharepoint.com/personal/c_paquay_aide_be/_layouts/15/onedrive.aspx?id=%2Fpersonal%2Fc%5Fpaquay%5Faide%5Fbe%2FDocuments%2FASSEMBLEE%20GENERALE%2FAIDE%5FAG%20DU%2030%2006%202025&ga=1](https://aideliège-my.sharepoint.com/personal/c_paquay_aide_be/_layouts/15/onedrive.aspx?id=%2Fpersonal%2Fc%5Fpaquay%5Faide%5Fbe%2FDocuments%2FASSEMBLEE%20GENERALE%2FAIDE%5FAG%20DU%2030%2006%202025&ga=1);

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "A.I.D.E. SC";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse c.paquay@aide.be.

6. A.I.D.E. SC- Désignation d'un candidat administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E. SC " ;

Considérant qu'il convient de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'organe d'administration de ladite intercommunale "A.I.D.E. SC " ;

Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant que la Coupole provinciale de la Fédération du MR a proposé la candidature de Madame IKER Laura ;

Vu le paragraphe 2/1 de l'article L1122-34 du CDLD, précisant que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

PREND ACTE;

Article 1 : de la candidature de Madame IKER Laura au mandat d'administrateur apparenté au MR, au sein de l'organe d'administration de l'intercommunale "A.I.D.E. SC";

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège "A.I.D.E. SC" avec les coordonnées complètes du candidat.

7. Régie communale autonome (RCA) - Création et approbation des statuts

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Attendu qu'en application des articles visés supra, Il est compétent pour créer une Régie communale autonome (RCA) et pour en arrêter ses statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre sur pied une régie communale autonome pour gérer certaines infrastructures du patrimoine communal ;

Considérant que pour ce faire, il convient d'approuver les statuts de la future RCA ;

Vu l'avis favorable du directeur financier reposant au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er. De procéder à la création de la RCA Esneux Tilff Développement.

Article 2. D'approuver ses statuts ci-dessous:

REGIE COMMUNALE AUTONOME ESNEUX-TILFF DEVELOPPEMENT

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal d'Esneux (ci-après la « commune ») en date du 26 juin 2025 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

Définitions

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet, siège social, durée et capital

La régie communale autonome ESNEUX-TILFF DEVELOPPEMENT créée par délibération du conseil communal d'Esneux du 26 juin 2025, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*

2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Le siège de la régie est établi à 4130 Esneux, RUE de l'Athénée 5. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros (cent-mille), entièrement souscrit par apport en espèces.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

3.3. Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
 - les membres du collège provincial ;
 - les directeurs généraux provinciaux ;
 - les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
 - les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
 - les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
 - les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
 - les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
 - les ministres du culte ;
 - les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
 - les directeurs financiers de CPAS ;
 - les directeurs financiers régionaux.
-

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont désignés par le conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'arrêt des comptes annuels et du plan d'entreprise ;
- l'approbation du contrat de gestion ;
- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. *De la fréquence des séances*

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. *De la convocation aux séances*

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Le conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Cependant, si le conseil d'administration a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour, à l'exception des convocations de la première séance du conseil d'administration et de chacune des premières séances qui suivent chaque renouvellement du conseil communal, qui sont signées par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant, à l'exception des séances dont question au premier paragraphe pour lesquelles la compétence revient au Bourgmestre et au Directeur général.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

5.2. Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. *Des procurations*

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. *Des oppositions d'intérêts*

Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. *De la police des séances*

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. *De la prise de décisions*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. *Fréquence des réunions*

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. *Indépendance des commissaires*

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. *Des experts*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. *Du règlement d'ordre intérieur*

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

1.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

1.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

1.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

Moyens d'action

2.1. Généralités

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2.2. Des actions judiciaires

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

Comptabilité

3.1. Généralités

La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2025.

Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

3.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

4.1. Généralités

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

4.2. Des interdictions

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

4.3. Des experts occasionnels

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

5.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

5.2. Du personnel

En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

6.1. Délégation de signature

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

6.2. Assurances

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Article 3. De charger le Collège communal des démarches utiles au transfert de tout subside utile aux missions de la RCA.

Article 4. La présente décision est envoyée à l'Autorité de tutelle et est publiée conformément aux vœux du CDLD.

8. Régie communale autonome (RCA)- Désignation des administrateurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;
Considérant que l'article 21 des statuts de la RCA Esneux Tilff Développement dispose que le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et 4 membres hors conseil communal;

Attendu qu'il est composé de 23 Membres : 15 du groupe MR, 5 du groupe PS, 5 du groupe Agora et 3 du groupe Ecolo ;
Attendu que conformément à la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition, la répartition des administrateurs donne le résultat suivant (pour les 6 administrateurs conseillers communaux):

- MR : 3
- PS : 1
- Agora: 1
- Ecolo : 1

Attendu que le groupe MR présente les conseillers communaux suivants comme administrateurs :

1. Pierre GEORIS
2. Vincent RIGAUX
3. Thomas MOUSSEBOIS

Attendu que le groupe PS présente la conseillère communale suivante comme administrateur :

1. Pauline GOBIN

Attendu que le groupe Agora présente la conseillère communale suivante comme administrateur :

1. Marjorie BODSON

Attendu que le groupe Ecolo présente la conseillère communale suivante comme administrateur :

1. Marie PEETERS

Considérant que l'article 24 des statuts de la RCA Esneux Tilff Développement dispose que le conseil d'administration est composé de 4 membres en dehors du conseil communal ;

Sur proposition des chefs de groupe de la majorité:

Attendu que le groupe MR présente les personnes suivantes comme administrateurs :

1. Nathalie RENOTTE
2. Daphné SIOR

Attendu que le groupe PS présente les personnes suivantes comme administrateurs :

1. Pascal CROUGHS
2. Alain DETHIER

PREND ACTE;

Article 1. Mesdames et Messieurs Pierre GEORIS, Vincent RIGAUX, Thomas MOUSSEBOIS, Pauline GOBIN, Marjorie BODSON, Marie PEETERS sont désignés en qualité d'administrateurs de la RCA Esneux Tilff Développement (quota conseillers communaux).

Article 2. Mesdames et Messieurs Nathalie RENOTTE, Daphné SIOR, Pascal CROUGHS et Alain DETHIER sont désignés en qualité d'administrateurs de la RCA Esneux Tilff Développement (quota hors conseillers communaux).

Article 3. La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle et fera l'objet d'une publication.

POLICE

9. Ordonnance de Police prise par la Bourgmestre - Interdiction d'abattage privé d'animaux à domicile

- Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 133, 134 et 135 paragraphe 2;
 - Vu l'ordonnance de police relative à l'interdiction d'abattage privé d'animaux à domicile;
 - RATIFIÉ à l'unanimité;
 - l'ordonnance de police relative à l'interdiction d'abattage privé d'animaux à domicile;
 - cette ordonnance sera d'application à partir du 2 juin 2025 jusqu'au 2 mai 2026.
-

SÉPULTURES

10. Règlement communal sur les funérailles et sépultures

- Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;
 - Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;
 - Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
 - Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations adopté par le Conseil communal en séance du 23 juin 2010 ;
 - Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé « Règlement communal sur les funérailles et sépultures » au Conseil communal pour adoption » ;
 - Considérant la nécessité d'adapter le Règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations du 23 juin 2010 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;
 - Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;
 - Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;
 - Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - ARRÊTE à l'unanimité;
- Chapitre 1er – Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1°le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - 2°l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - 3°le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
 - 4°la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
 - 5°l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
 - 6°la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
 - 7°le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
 - 8°le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
 - 9°le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
 - 10°les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
 - 11°la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
 - 12°la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
 - 13°le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
 - 14°le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
 - 15°le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
 - 16°le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
 - 17°l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que
-

vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;

18° l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;

19° les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;

20° la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

21° la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;

22° l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

23° l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;

24° le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;

25° le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;

26° l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

27° l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

28° le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;

29° l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre inclus de l'année suivante ;

30° la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;

31° la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;

32° l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1ère – Généralités

Art. 2. § 1er. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1° Esneux 1, Rue de Dolembreux ;

2° Esneux 2, Rue du cimetière ;

3° Tilff 1, Avenue de Beaufays ;

4° Tilff 2, Avenue des Ardennes ;

5° Tilff 3, Avenue de Beaufays ;

6° Hony, Rue des déportés ;

7° Fontin, Rue de l'Aïte ;

§ 2. La Commune dispose des cimetières cinéraires suivants :

1° Esneux 2, Rue du cimetière ;

2° Tilff 3, Avenue de Beaufays ;

3° Fontin, Rue de l'Aïte ;

§ 3. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Tilff 3, Avenue de Beaufays .

Art. 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1° d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;

2° d'une parcelle de dispersion ;

3° d'un columbarium ;

4° d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrites une dédicace générale aux défunts du cimetière. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Art. 5.§ 1er. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1°des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;

2°des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

3°des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leur famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leur famille vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

4°des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1°décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;

2°décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :

a)soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;

b)soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;

3°bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Art. 6.Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1°de huit heures à dix-huit heures du 1er mars au 1er novembre ;

2°de huit heures à dix-sept heures du 2 novembre au dernier jour du mois de février ;

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 7.Il ne peut être établi aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art. 8.L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art. 9.Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 10.Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 11.Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art. 12.Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art. 13.Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art. 14.La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art. 15.L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1°aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;

2°aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;

3° aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;

4° à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :

- a) des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
- b) des véhicules de l'Administration communale ;
- c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
- d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
- e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
- f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art. 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Art. 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art. 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornements et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art. 20. Les débris, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art. 21. Il est interdit de déposer ou d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art. 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art. 23. § 1er. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° six mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne ;

2° six mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° un an s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° un an s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1er est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art. 25. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 27 octobre au 3 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 27 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art. 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci au fossoyeur, à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art. 27. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et peut en dresser un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art. 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, le matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Art. 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Art. 31. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art. 32. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art. 33. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 34. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 35. § 1er. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art. 36. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

- 1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
- 2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
- 3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
- 4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- 5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Art. 37. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 38. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art. 39. § 1er. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur du Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1ère – Thanatopraxie

Art. 40. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;

2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;

3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art. 41. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art. 42. § 1er. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art. 43. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art. 44. § 1er. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1ère – Généralités

Art. 45. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art. 46. § 1er. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule, dans le respect et la décence.

Art. 47. § 1er. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1° pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;

2° lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;

3° dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art. 48. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art. 49. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1° de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

2° de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art. 50. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art. 51. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art. 52. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 53. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art. 54. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1ère – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art. 55. § 1er. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi de neuf heures à quinze heures trente et le samedi de neuf heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Art. 56. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art. 57. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art. 58. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 59. § 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1er février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existe incombant au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Art. 60. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux inhumations.

Art. 61. Les inhumations sont effectuées dans les trois jours qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art. 62. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art. 63. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art. 64. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art. 65. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art. 66. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Art. 67. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art. 68. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art. 69. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art. 70. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art. 71. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1° sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art. 72. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux dispersions de cendres.

Art. 73. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art. 74. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;

2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art. 75. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art. 76. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Art. 77. § 1er. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de vingt-cinq ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites trois mois avant l'échéance de la durée initiale.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Art. 78. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art. 79. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art. 80. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

Art. 81. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art. 82. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1ère – Généralités

Art. 83. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1° des parcelles en pleine terre ;

2° des parcelles avec caveau ;

3° des parcelles avec cavurne ;

4° des cellules de columbarium ;

5° des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art. 84. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art. 85. L'emplacement de la concession ne peut être choisi par le demandeur, il sera attribué en fonction de l'organisation logique du cimetière.

Art. 86. Art. 86 Une demande de concession peut uniquement être introduite

1° lors d'une déclaration de décès

2° lors de l'organisation des funérailles d'une personne en fin de vie (un certificat médical faisant foi).

3° lorsqu'un(des) emplacement(s) contigu(s) à une concession dont on est responsable est(sont) libre(s). Si cette demande est acceptée par le Collège, le concessionnaire devra alors, dans un délai de six mois maximum, réunir les emplacements par un monument commun.

Art. 87. § 1er. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège à communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1° l'identité du titulaire de la concession ;

2° le cimetière concerné ;

3° le nombre de places demandées ;

4° lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 88. § 1er. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;

3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;

4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art. 89. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art. 90. La durée des concessions de sépulture est fixée à 25 ans. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Art. 91. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art. 92. § 1er. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art. 93. § 1er. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art. 94. § 1er. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de vingt-cinq ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 95. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 96. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 97. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre, l'Échevin délégué ou un fossoyeur contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 98. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art. 99. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art. 100. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art. 101. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art. 102. § 1er. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art. 103. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art. 104. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Art. 105. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art. 106. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Art. 107. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art. 108. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art. 109. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1ère – Défunts indigents

Art. 110. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 111. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art. 112. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art. 113. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art. 114. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art. 115. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Art. 116. La parcelle des étoiles comporte :

1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;

3° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

4° une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art. 117. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art. 118. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de vingt-cinq ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art. 119. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1er, alinéa 1er, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1ère – Sépultures d'importance historique locale

Art. 120. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art. 121. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art. 122. § 1er. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1° les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;

2° les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;

3° les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;

4°les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Art. 123.Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1er, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art. 124.Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Art. 125.Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art. 126.Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 127.Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.

Art. 128.La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Art. 129.Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Art. 130.L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Art. 131.Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Art. 132.L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Art. 133.Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1ère – Signes indicatifs de sépulture

Art. 134.Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1°ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;

2°ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;

3°leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;

4°leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1er au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Art. 135.Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Art. 136.Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Art. 137. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Art. 138. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Art. 139. § 1er. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1er à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art. 140. § 1er. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Art. 141. La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élague ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires.

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Art. 142. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le caveau au moment de l'inhumation ;
2° disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Art. 143. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 144. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 145. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Art. 146. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1ère – Exhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 147. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art. 148. § 1er. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1er et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Art. 149. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art. 150. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art. 151. § 1er. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1° les membres de l'Administration communale ;

2° le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;

3° les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;

4° les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art. 152. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art. 153. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Art. 154. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;

3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art. 155. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art. 156. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Art. 157. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Art. 158. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Art. 159. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Art. 160. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 161. Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

Art. 162. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Art. 163. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Chapitre 16 – Sanctions

Art. 164. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Art. 165. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Art. 166. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

11. Création d'un système de chèques commerces locaux

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3331-2, §1,4. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Esneux souhaite soutenir l'économie locale et ses commerçants, en incitant la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux ;

Considérant que la Commune d'Esneux est habilitée à octroyer des chèques commerces locaux dans le cadre de ses missions d'intérêt public, notamment en reconnaissance de mérites de leurs bénéficiaires ;

Attendu que chaque année, la Commune d'Esneux organise un concours photos ainsi qu'un concours de façades fleuries ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 27 février 2025 relatif à l'organisation de divers concours destinés au jeune public et/ou tout public ;

Considérant que ces règlements prévoient comme récompenses des chèques à valoir dans des commerces locaux ;

Considérant que ces chèques commerces vont venir récompenser les lauréats des concours dont question et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant que ces chèques commerces pourraient aussi récompenser des lauréats d'autres concours organisés par la Commune ;

Considérant que ces chèques commerces pourraient également être offerts notamment lors des noces, des naissances ou des mises à la pension des agents communaux ;

Considérant que ces chèques pourront être utilisés dans les établissements des acteurs locaux situés sur le territoire esneutois et qui ont adhéré à la convention d'affiliation reprise au dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de gestion des chèques commerces locaux par la Commune ;

Vu le projet de convention d'affiliation relative aux chèques commerces repris au dossier ;

Considérant qu'un montant de 2.500 € a été prévu au budget 2025 à l'article 520/124-48, pour la mise en place du système ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1er, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

- de marquer son accord sur la création de chèques « commerces locaux » d'une valeur faciale de 10€ ;

- d'approuver le projet de convention d'affiliation tel que repris au dossier ;

- d'arrêter le règlement relatif aux chèques commerces locaux tel que suit :

Article 1er – Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution et la vente de chèques commerces locaux esneutois. Ces chèques ont pour objectif de soutenir le commerce local.

Le commerce et le commerçant au sens du présent règlement désigne respectivement l'établissement siège d'une activité participant à la dynamique économique communale au sens large et la personne physique ou morale qui exerce cette activité.

Article 2 – Conditions d'affiliation

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux par le biais de la signature de la convention approuvée par le Conseil communal reprise au dossier et signée par les représentants de la Commune et la personne représentant le commerce participant.

§2. Le commerçant qui souhaite adhérer au système des chèques commerces locaux est tenu de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure son affiliation :

- ✓ Disposer d'un établissement situé sur le territoire de la commune d'Esneux ;
- ✓ Ne pas échanger les chèques commerces contre de l'argent.

§3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir, de la part de l'opérateur chargé de la gestion des chèques, le remboursement des chèques commerces locaux émis par la Commune et reçus en paiement par l'affilié.

Article 3 – Émission et diffusion des chèques commerces locaux

§1^{er}. Les chèques commerces locaux sont émis et distribués uniquement par la Commune d'Esneux.

§2. Le Collège communal peut désigner un opérateur habilité à émettre, distribuer et réceptionner les chèques commerces pour le compte de la Commune.

§3. Les chèques commerces locaux peuvent être remis par la Commune sous forme de prime.

§4. Les chèques commerces locaux octroyés ont une valeur faciale de 10€.

§5. Une décision du Collège communal confirmera l'octroi de chèques commerces locaux et un engagement comptable sera conséquemment réalisé ;

§6. La liste des commerçants participant sera remise en même temps que les chèques commerces et elle sera également disponible sur le site internet de la Commune.

Article 4 – Usage des chèques commerces locaux

§1^{er}. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. Ils ne sont pas utilisables pour l'achat de produits tels que le tabac, l'alcool et les jeux de hasard.

§2. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

§3. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 5 – Période de validité des chèques commerces locaux

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerce que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 6 – Remboursement des chèques commerces locaux

§1. La commune d'Esneux s'engage à rembourser les chèques remis par l'affilié dans un délai de 5 semaines calendrier, par virement bancaire sur le compte figurant sur la déclaration de créance.

Les chèques commerces doivent être remis par le commerçant à la Commune accompagnés d'une déclaration de créance.

Afin d'obtenir le remboursement, le commerçant prendra contact avec le Service Economie de la Commune en vue de convenir des modalités de remise des chèques ; les chèques commerces sont remboursables soit sous présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception au Service économie, à l'Escale, Avenue de la Station, 80 à Esneux, soit sous présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception à un membre du personnel communal qui se rendra, sur rendez-vous, dans le commerce concerné et ce, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

§2. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

Article 7 – Affichage du logo d'affiliation

§1. Lors de l'affiliation, la Commune remettra à l'affilié un autocollant et/ou une affiche « Chèques commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

§2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la Commune d'Esneux ». A cette fin, il peut obtenir sur simple demande formulée auprès du service Economie et Convivialité, le logo « Chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 8 – Sanctions

La commune d'Esneux se réserve le droit de suspendre avec effet immédiat l'exécution du contrat d'affiliation et/ou le remboursement des chèques en cas notamment du non-respect des obligations de l'affilié reprises dans la convention d'affiliation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SANTÉ

12. Projet européen « STAGE » vieillir en bonne santé - proposition de candidature en tant que Commune pilote

Vu le CDLD ;

Considérant qu'un projet de recherche Horizon Europe intitulé "STAGE" (Stay Healthy Through Ageing) en lien avec le vieillissement en bonne santé a été mis en place par l'Université de Oulu en Finlande et que ce projet est entièrement financé au niveau européen ;

Considérant que "STAGE" est un projet de recherche et d'innovation européen explorant comment rester en bonne santé tout en vieillissant ;

Considérant que ce projet "STAGE" est réalisé sur une durée de 6 ans (2024 – 2029) et qu'il compte 22 partenaires européens, dont l'Université de Liège, à travers la participation du laboratoire de recherche Inter'Act ;

Attendu que la mission principale du projet STAGE est le développement d'activités participatives avec des citoyens seniors afin de créer un atlas européen du vieillissement en bonne santé et que les résultats obtenus permettront d'identifier les priorités territoriales en matière de bien-vieillir, aussi bien à l'échelle européenne que locale ;
 Vu le résumé du projet repris au dossier électronique ;
 Vu qu'une rencontre a été proposée aux différents acteurs des communes wallonnes par Inter'Act afin de détailler le projet et de proposer d'entamer une réflexion de fond ;
 Vu la présence de Madame la Bourgmestre et de l'Agent en charge de la matière Seniors à ce forum d'information et de travail collaboratif ;
 Considérant que soixante et une communes wallonnes ont manifesté leur enthousiasme au projet et que deux communes seront sélectionnées comme "communes pilotes" ;
 Attendu que pour être admissible à la candidature pour devenir "commune pilote", un formulaire devra être complété afin de marquer son accord à l'ensemble des conditions d'éligibilité comme l'acceptation de réaliser un tirage au sort de mille citoyens seniors du territoire esneutois âgés entre 65 et 85 ans et de procéder à l'envoi postal de ces mille courriers ;
 Considérant la nécessité de prévoir un budget relatif à l'envoi desdits courriers, en cas de sélection ;
 Considérant qu'environ 25 citoyens seniors seraient retenus pour le projet ;
 Vu le formulaire de candidature repris au dossier électronique ;
 Vu le formulaire d'information et de consentement RGPD repris au dossier électronique ;
 Attendu que pour être sélectionné comme commune pilote, il est souhaitable de répondre à quelques critères spécifiques de sélection comme assurer une forme de diversité au niveau démographique et territoriale ainsi que de proposer une dynamique senior (CCCA, activités en lien avec le bien-être des aînés, etc) ;
 Considérant que la commune d'Esneux prétend répondre à ces critères spécifiques ;
 Vu l'intérêt et la pertinence de participer au projet "STAGE" ;
 Considérant que l'agent en charge de la matière seniors pourrait être désignée comme personne de contact pour ce projet ;
 Considérant qu'aux vues des activités participatives avec les seniors, un local communal devra être mis à disposition et qu'un catering sous forme de pause café serait proposé tout en sachant que le budget est disponible à l'article 834/124-48 (Seniors) du budget ordinaire 2025 ;
 DECIDE à l'unanimité;
 D'ACCEPTER de participer au projet de recherche Horizon Europe intitulé "STAGE" (Stay Healthy Through Ageing) en lien avec le vieillissement en bonne santé mis en place par l'Université de Oulu en Finlande et financé au niveau européen et que ledit projet a comme objectif le développement d'activités participatives avec des citoyens seniors afin de créer un atlas européen du vieillissement en bonne santé ;
 D'ACCEPTER de candidater comme commune pilote au projet STAGE ;
 DE REMPLIR le formulaire de candidature ainsi que le formulaire d'information et de consentement RGPD repris aux dossiers électroniques et ce avant le 18 juillet 2025 ;
 DE DESIGNER l'agent en charge du service seniors comme personne contact au projet "STAGE" ;
 D'ACCEPTER de réaliser un tirage au sort de mille citoyens seniors du territoire esneutois âgés entre 65 et 85 ans et de procéder à l'envoi postal de ces mille courriers ;
 D'ACCEPTER de mettre une salle communale à disposition lors des activités participatives.

SPORT

13. Octroi d'un subside au club "cap2sports" dans le cadre du jogging d'Esneux - En courant ou en roulant

Vu les articles L33331-9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;
 Vu la demande de subside introduite le 6 mai 2025 par CAP2SPORTS sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du jogging d'Esneux "en courant ou en roulant" le 23 août 2025 pour l'achat de lots remis aux vainqueurs ou pour le chronométrage;
 Attendu que le subside se ferait de façon suivante :
 -Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat de lots ou chronométrage à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...);
 Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€;
 Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2025;
 DECIDE à l'unanimité;
 D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de lots remis aux vainqueurs ou pour le chronométrage dans le cadre du jogging d'Esneux versé sur le compte du demandeur (BE07 0689 0672 1166) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2025;

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

14. Convention entre la bibliothèque itinérante et la Commune d'Esneux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Vu le courrier de Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, et de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président en charge de la Culture, proposant le renouvellement de la convention relative aux services proposés par la Bibliothèque itinérante repris au dossier électronique ;
 Considérant l'importance du passage du bibliobus dans les établissements scolaires suivants :
 - Hony
 - Montfort
 - Fontin;
 Vu la convention, le listing des haltes prévues dans la commune et le projet de contrat de prestation de services repris au dossier électronique;
 Vu les missions de l'opération itinérante reprises au titre 3 - Missions des opérateurs :

L'opérateur itinérant s'engage à :

- Assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement.
- Communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.
- Créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale.
- Concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties.
- Prévenir les usagers et/ou la commune d'annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation.

Attendu que la Commune adhère au renouvellement de la convention avec la bibliothèque itinérante et procède à l'envoi de la convention annexée signée pour le 15 août au plus tard à l'adresse suivante : Bibliothèque itinérante - A l'attention de Monsieur Olivier DEBROUX - Rue de Wallonie, 28 - 4460 Grâce-Hollogne;

DECIDE à l'unanimité;

D'adhérer et de signer la convention relative aux services proposés par la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège reprise au dossier électronique.

15. Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le ROI en vigueur datant de 2019 repris au dossier électronique;

Vu l'adhésion de la bibliothèque à la convention BGM reprise au dossier électronique;

Vu la nécessité de mettre à jour ce règlement notamment aux points suivants :

- * Mise à jour des coordonnées et heures d'ouverture de la bibliothèque
- * Modification du montant des amendes en cas de retard
- * Ajout de la possibilité de paiement par carte bancaire
- * Gestion des contentieux par l'Administration communale en cas de non restitution de livres par les usagers;
- * Respect de la protection des données selon le RGPD
- * Ajout de la mise à disposition d'un ordinateur public et de la possibilité d'imprimer des documents au prix fixé par le règlement communal en vigueur;
- * Modification de l'adresse web du portail provincial (mabibli.be)

Attendu qu'il est prévu que le ROI 2025 repris au dossier électronique puisse être autorisé et effectif à partir du 1er septembre 2025;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser la distribution et la mise en application du ROI 2025 repris au dossier électronique dès le 1er septembre 2025;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FINANCES

16. Rapport de rémunération 2025 - exercice 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L.6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 08 avril 2025 émanant de la Direction de la Législation organique du Département des Politiques publiques locales relatif au rapport de rémunération 2025 – exercice 2024 (article L6421-1 du CDLD – art. 96/3 de la LO) ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L.6421-1, §2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ledit rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le rapport détaillé des rémunérations, le tableau de présence des Échevins en séance du Collège communal ainsi que la liste des présences des membres du Conseil en séance du Conseil communal sont joints en annexes et font partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le rapport annuel de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon et ce, au plus tard pour le 1er juillet via l'application en ligne disponible à l'adresse <https://registre-insitutionnel.wallonie.be> ;

Vu le rapport de rémunération 2025 relatif à l'exercice 2024, établi sur la base des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er: d'approuver le rapport de rémunération 2025 de la Commune d'Esneux, relatif à l'exercice 2024, tel que repris au dossier électronique de la présente délibération;

Article 2 : de prendre acte des tableaux reprenant les présences des mandataires en séances du Collège communal et du Conseil communal, tels que repris au dossier;

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2025, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

17. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 12 mai 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;

Que la facture en question est:

- Facture UNIVERT numéro 20250552 du 31 MARS 2025 d'un montant de 18,75 €, relative au service des Espaces verts

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 12 mai 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal" (article 60).

MARCHÉS PUBLICS

18. Mini-pelle sur chenille pour le service des sépultures avec reprise éventuelle de l'ancienne - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2431

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de notre mini-pelle de 1,6 T datant de 2010 et comptant à ce jour 5.000 heures de fonctionnement et des frais de réparation à prévoir pour un montant dépassant sa valeur résiduelle ;

Que son remplacement après déclassement est donc nécessaire ;

Que la nouvelle mini-pelle sera principalement affectée au service des sépultures pour le creusement des fosses mais sera également très appréciée par le service voirie grâce à ses capacités et son petit gabarit ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2431 relatif à l'acquisition d'une mini-pelle sur chenille pour le service des sépultures, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff;

Que ledit cahier des charges prévoit la reprise de l'ancienne machine;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/743-98 (n° de projet 20250068);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2025-2030;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2431 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une mini-pelle sur chenille pour le service des sépultures, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/743-98 (n° de projet 20250068).

19. Tilff - Salle Amiraute située Avenue Laboulle 16 - Création de logements - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2428

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les inondations de juillet 2021 qui ont fortement touché la commune d'Esneux et notamment la salle de l'Amirauté, située Avenue Laboulle 16, parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D n° 132 V ;

Considérant qu'au vu des dommages causés par cette catastrophe naturelle, il est nécessaire de rénover ce bâtiment appartenant au patrimoine communal ;

Considérant que le Collège communal, par délibération du 28 août 2023, a mandaté l'intercommunale ECETIA pour évaluer le potentiel immobilier de la salle Amirauté ;

Considérant que l'Intercommunale ECETIA est venue présenter son rapport de synthèse et la faisabilité financière des différents scénarios de la salle Amirauté aux membres du Collège le 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégorie 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'un montant de 3.607.594, 94 € est octroyé à la Commune d'Esneux ;

Considérant, au vu des critères de l'arrêté susvisé, la création de logements à la place de la salle de l'Amirauté pourrait être financée par ladite enveloppe. Est joint au dossier administratif l'avis préalable de Monsieur Jandrain du SPW (relogement, volet inondations), courriel du 6/5/2025 ;

Considérant que la Salle de l'Amirauté est située en zone d'habitat ;

Que l'étude d'ECETIA propose de créer des logements au premier et deuxième étages ;

Que l'étude d'ECETIA propose également de créer des parkings au rez-de-chaussée, conseillé en cas d'inondation ;

Que la zone du rez-de-chaussée pourrait également servir à solutionner des tensions de mobilité bien connues quai de l'Ourthe ;

Considérant que l'éventuel achat du terrain jouxtant la salle de l'Amirauté pourrait agrandir considérablement la zone de parking du rez-de-chaussée ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2428 relatif à l'étude de la rénovation de la Salle de l'Amirauté à Tilff (création de logements aux étages 1 et 2 et aménagement d'un parking au rez-de-chaussée), établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 2025 0066) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2428 et le montant estimé du marché relatif à l'étude de la rénovation de la Salle de l'Amirauté à Tilff (création de logements aux étages 1 et 2 et aménagement d'un parking au rez-de-chaussée), établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 2025 0066.

PETITE ENFANCE

20. Plan cigogne - Construction d'une crèche - Avenant au MP 3P 2381 (mobilier fixe) Lot 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le 24 janvier 2023, le projet communal « construction d'un bâtiment neuf Avenue d'Esneux, 176 à 4130 Esneux afin d'y accueillir la crèche existante des Marmousets, d'augmenter sa capacité de 25 places et d'atteindre une capacité totale de 49 places » a été retenu dans le cadre de l'appel à projets Plan Cigogne 2021-2026 ;

Vu sa délibération du 12 septembre 2024, jointe au dossier, aux termes de laquelle il a été décidé d'approuver le cahier des charges 3P n°2381 et le montant estimé du marché (2.076.428,13hTVA ou 2.512.478,04€ 21% TVAc) « Construction d'une crèche – Relance de la procédure pour le lot 1 Gros œuvre et parachèvements » établis par l'auteur de projet ABC architects [...] ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 portant sur l'approbation de l'attribution 3P 2381, jointe au dossier où il a été décidé, entre autres, d'attribuer le marché « Construction d'une crèche – Relance de la procédure pour le lot 1 Gros œuvre et parachèvements » au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit corrigé de 2.281.455,41€ hTVA ou 2.760.561,05€ 21% TVAc ;

Vu la note décisionnelle sur le mobilier fixe élaborée par le bureau Convergences Architectures et Techniques SRL en date du 18 avril 2025 ;

Considérant la demande faite par mail à SERBI, en date du 29 avril 2025 portant, dans le cadre du marché public 3P 2381 intitulé Lot 1 – Gros œuvre – construction d'une crèche située Avenue d'Esneux 176 à 4130 Esneux, sur un avenant relatif à l'ajout de prestations complémentaires pour assurer le bon fonctionnement de la future crèche à savoir la réalisation de mobiliers fixes et des équipements de cuisine équipée professionnels ;

Vu l'offre pour la réalisation du mobilier sur le chantier de la Crèche d'Esneux, transmise en date du 15 mai par Ludovic GERMIS, gestionnaire chez SERBI S.A., le métré détaillé étant joint au dossier, dont le montant s'élève à 232.601,55€ hTVA, ou 281.447,88€ 21% TVAc ;

Considérant que les crédits disponibles au budget extraordinaire ne sont pas suffisants pour attribuer le marché à SEBRI, soit un montant de 281.447,88€ TVAc

Considérant le mail de SERBI justifiant de la nécessité d'attribuer l'avenant avant la modification budgétaire car la pose du mobilier est prévue dans le planning en février 2026 :

- 12 semaines (hors congé) pour les délais de commande;
- 10 semaines de préparation pour les documents d'exécution et leur validation;
- 2 semaines de congés de fin d'année;

Soit un total de 24 semaines ;

Considérant le retroplanning suivant : décompter 24 à partir de la mi-février 2026, l'établissement des documents d'exécutions devraient commencer à partir de la mi-août ;

Considérant que le chantier, déjà entamé, connaît peu de retard, que la pose du mobilier est prévue entre le 25 février 2026 et le 18 mars 2026, avant les peintures et les finitions prévues à partir du 18 mars ;

Considérant que la date de réception provisoire est annoncée au 17 mars 2026 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2025 confirmant la prolongation de l'échéance pour l'ouverture des places, initialement prévue au 31 août 2026, désormais portée au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'actuellement le chantier est en cours et que les délais annoncés sont sensiblement respectés, qu'il n'y a dès lors aucun intérêt à retarder certains postes même si le délai d'échéance a été prolongé ;

Considérant qu'attribuer l'avenant après la modification budgétaire retarderait la pose du mobilier intérieur ainsi que les travaux prévus après au planning joint à la présente délibération ;

Considérant que si le chantier est mis en pause, les équipes qui travaillent actuellement dessus pourraient être occupées sur d'autres chantiers, qu'elles ne seront peut-être pas disponibles pour venir finir les prestations avant le délai de clôture lié au Plan cigogne ;

Considérant que la mise en pause du chantier retarderait l'emménagement dans la nouvelle crèche ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : de reconnaître le caractère de circonstance impérieuses et imprévisibles, à savoir la nécessité de ne pas arrêter ou postposer le chantier, ce qui pourrait allonger les délais de réalisation du projet, les délais de l'appel à projets "plan cigogne" étant des délais de rigueur pour lesquels tout retard peut entraîner la perte de subside ;

Article 2 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 : de pourvoir à la dépense complémentaire de 232.601,55€ hTVA/281.447,88€ 21% TVAc à l'article 835/722-60 (projet 20220113)

SENIORS

21. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Modification du ROI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés émanant du Service Public de Wallonie promouvant et perpétuant la mise en place de ceux-ci ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a établi un cadre de référence précisant les principaux objectifs de ces structures ;

Vu sa délibération du 15 septembre 2010 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant qu'une modification de ce ROI a été proposé au Conseil Communal en date du 28 février 2013 ;

Vu le ROI adopté en date du 28 février 2013 repris au dossier électronique ;

Attendu que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés de la nouvelle législature 2024-2030 souhaitent apporter quelques modifications audit règlement ;

Vu la proposition du nouveau ROI 2025 repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

D'ADOPTER le règlement d'ordre d'intérieur 2025 inhérent au fonctionnement du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sè) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sè) Laura **IKER**